

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.027

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **01 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – association Cévennes&Cars - réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars du samedi 5 mars, 20h00 au dimanche 6 mars 2022, 15h00.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme France DHOLANDER et M. Sébastien GABORIT représentant l'association Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, samedi 5 mars, 20h00 au dimanche 6 mars 2022, 15h00, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la Ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes & Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-car afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, le dimanche 6 mars de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 5 mars, 20h00 au dimanche 6 mars 2022, 15h00, sur la partie du champ de foire comprise entre le Pont Neuf et l'aire de camping-cars.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

01 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.029/ARR

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification
Le **01 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le dimanche 13 mars 2022 de 10h00 à 18h00 - City Park de Brouzen et parking attenant – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « CAFÉ DES ENFANTS » par la Verrerie d'Alès - Respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « CAFÉ DES ENFANTS » sur le City Park de Brouzen et le parking attenant, le dimanche 13 mars 2022, de 10h à 18h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement le City Park de Brouzen et le parking attenant, le dimanche 13 mars 2022, de 10h à 18h, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « CAFÉ DES ENFANTS ».

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 12 mars, 20h au dimanche 13 mars 2022, 18h sur le parking attenant au City Park de Brouzen.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur et devront être strictement respectées par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 01 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00104

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22,028

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n° 17 accordée à Monsieur Christophe NAFFRE - Changement de véhicule - Abrogation de l'arrêté municipal n°2020/00426 en date du 17 novembre 2020 - Modificatif porté à l'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n° 17 accordée à Monsieur Christophe NAFFRE ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00426 en date du 17 novembre 2020, constatant le changement de véhicule de Monsieur Christophe NAFFRE, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n° 17 ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe NAFFRE, en date du 22 février 2022, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque SEAT, modèle TARRACO, immatriculé FT - 470 - QV ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité.

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2020/00426 en date du 17 novembre 2020 est abrogé.
L'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 22 février 2022, Monsieur Christophe NAFFRE, domicilié 1131 chemin du Mas de la Bedosse, 30100 ALES, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque SEAT, modèle TARRACO, immatriculé GE - 474 - SX.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2009/00330 en date du 4 mars 2009 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00105

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.030/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le 27 mars 2022 de 12h00 à 19h00 place des Martyrs de la Résistance – organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » sur la place des Martyrs de la Résistance, le dimanche 27 mars 2022, de 12h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220301-2022_00105-AR

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 12h à 19h, le dimanche 27 mars 2022, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES ».

ARTICLE 2 :

La Verrerie d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La Verrerie d'Alès s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur DUVAL devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

01 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.031/ARR

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - Licence de chauffeur de taxi n°5 accordée à M. Cyril GONNARD, gérant de la société EURL Taxi Cyril Go - changement de véhicule - modificatif porté à l'arrêté municipal n°2021/00109 en date du 28 mai 2021

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R 225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00109 en date du 28 mai 2021 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - Licence de chauffeur de taxi n°5 accordée à M. Cyril GONNARD, gérant de la société EURL Taxi Cyril Go - Cession de licence - Abroge et remplace l'arrêté n°2010/00915 en date du 3 août 2010 ;

Considérant le courrier de Monsieur Cyril GONNARD, gérant de la société EURL Taxi Cyril Go en date du 3 janvier 2022, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque SEAT modèle Tarraco, immatriculé FG - 544 - RX ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2021/00109 en date du 28 mai 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 3 janvier 2022, Monsieur Cyril GONNARD, gérant de la société EURL Taxi Cyril Go, domicilié 305 chemin de la Roseraie des Pins 30300 Beaucaire, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque SEAT modèle Tarraco, immatriculé FY - 925 - TL.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2021/00109 en date du 28 mai 2021 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 MARS 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **03 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Service : Signalisation
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – février 2022

Objet : Modification du régime de priorité - Création d'un stop au carrefour formé par l'avenue des Cévenols, l'ancien chemin de Mons et le chemin des Espinaux à la Bedosse – Modificatif à l'arrêté n°2020/00170 du 5 juin 2020

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il convient d'indiquer que la création d'un stop concerne le carrefour formé par l'avenue des Cévenols, l'ancien chemin de Mons et le chemin des Espinaux à la Bedosse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2020/00170 en date du 5 juin 2020 est modifié comme suit :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- avenue des Cévenols,
- ancien chemin de Mons,
- chemin des Espinaux à la Bedosse.

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'avenue des Cévenols devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur l'ancien chemin de Mons et sur le chemin des Espinaux à la Bedosse.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2020/00170 en date du 5 juin 2020 est modifié comme suit :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par l'avenue des Cévenols, l'ancien chemin de Mons et le chemin des Espinaux à la Bedosse .

ARTICLE 3 :

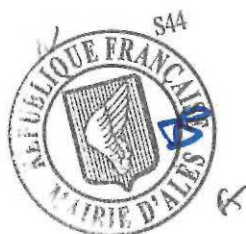
Les autres dispositions prévues à l'arrêté n°2020/00170 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 03 MARS 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : Signalisation
Tél : 04 66 56 25 30
Réf :PV/VL/SG – février 2022

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2002/01183 du 16 décembre 2002 portant création d'un emplacement réservé aux transferts de fonds – rue Beauteville à Alès .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant que suite à la création d'un emplacement réservé aux transferts de fonds rue d'Avéjan, l'emplacement réservé de même type situé rue Beauteville n'a plus lieu d'être ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° 2002/01183 du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera déposée par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.032

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **03 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – association Cévennes&Cars - réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 5 mars, 20h00 au dimanche 6 mars 2022, 15h00 - modificatif à l'arrêté n°2022/00102 en date du 1^{er} mars 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00102 du 1^{er} mars 2022 autorisant l'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – association Cévennes&Cars - réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars du samedi 5 mars, 20h00 au dimanche 6 mars 2022, 15h00 ;

Considérant les nouvelles informations fournies par l'association Cévennes & Cars, au sujet du rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 6 mars 2022 et compte tenu du nombre important de véhicules attendus sur le champ de foire ;

Considérant que pour permettre une organisation en toute sécurité, le champ de foire dans la partie comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) correspond mieux aux attentes et aux besoins de l'association que l'espace initialement prévu ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les demandes de l'association en terme d'organisation de la manifestation, l'arrêté n°2022/00102 du 1^{er} mars 2022 doit être modifié ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00102 du 1^{er} mars 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00102 du 1^{er} mars 2022 devient :

L'association Cévennes & Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, le dimanche 6 mars, de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00102 du 1^{er} mars 2022 devient :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 5 mars, 20h00 au dimanche 6 mars 2022, 15h00, sur la partie du champ de foire comprise entre le Pont Neuf et le quai de la brigade du Languedoc (côté piscine) .

Afin de permettre l'accès à l'électricité, la mise à disposition d'une place de stationnement est accordée à l'association Cévennes&Cars sur le champ de foire entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars (en fin de parking).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00102 du 1^{er} mars 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.037/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 08 MARS 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de stationnement des véhicules le long du théâtre « Le Cratère » rue Edgar Quinet – tournée départementale avec un bus du Rassemblement National du Gard .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

Vu le Code de la route ,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00267 en date du 23 juillet 2020 relatif à la modification du stationnement suite à la création de 10 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Edgar Quinet le long du théâtre « Le Cratère » ,

Considérant la demande de Monsieur Yoann GILLET, délégué départemental du Rassemblement National du Gard - BP 87033 - 30910 Nîmes cedex 2 – d'être présent à Alès le samedi 12 mars 2022, de 7h30 à 9h30, dans le cadre d'une tournée départementale avec un bus de 13 mètres,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que le bus à l'effigie de la candidate du Rassemblement National du Gard à l'élection présidentielle, sera interdit le long du théâtre « Le Cratère » rue Edgar Quinet sur les emplacements «arrêt minute» le samedi 12 mars 2022, de 7h30 à 9h30.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00112

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 115-22

Objet : Mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le territoire de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

Vu la délibération n°21_06_03 en date du 20 décembre 2021 relative à une convention tripartite visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

Vu la convention tripartite conclue en date du 18 janvier 2022 entre la ville d'Alès, la société protectrice des animaux et l'association Chatouille relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

Considérant les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, une campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers sera effectuée sur la ville d'Alès, quartier des Promelles.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention tripartite en date du 18 janvier 2022 visée ci-avant, l'association Chatouille est chargée de la capture, de la stérilisation et de l'identification des chats errants qui sera effectuée conformément à la réglementation relative à la protection animale en vigueur, en partenariat avec la société protectrice des animaux.

ARTICLE 3 :

La campagne de capture se déroulera du lundi 21 mars au dimanche 3 avril 2022 inclus.
La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces chats errants seront assurés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association Chatouille, le responsable de la société protectrice des animaux du site de Vallérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00113

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-05

Objet : Création de la régie de recettes du service culturel de la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2000/01688 en date du 6 décembre 2000.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18

Vu le décret n°2015/1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en vertu des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2020 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,


Vu l'arrêté n°2000/01688 du 6 décembre 2000 portant création de la régie de recettes service culturel, modifié par l'arrêté n°2001/01323 en date du 14 décembre 2001,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2022,

Considérant un certain nombre de modifications liées à la régie de recettes tels que le changement de prestataire pour l'organisation des conférences, la modification du lieu d'installation de la régie et du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté n°2000/01688 en date du 6 décembre 2000 afin de tenir compte de ces changements,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022 
ID : 030-213000078-20220314-2022_00113-AR

L'arrêté municipal n°2000/01688 du 6 décembre 2000 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est constitué une régie de recettes pour le service culturel de la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à Mairie Prim' - 11 rue Michelet - 30100 Alès et assure des permanences au Capitole – place de l'Hôtel de Ville - Alès à chaque organisation de conférences.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne d'octobre à avril inclus.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée aux conférences « ALTAÏR »

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires.
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise d'un ticket numéroté à l'usager ou d'une quittance informatique.

ARTICLE 6 :

Les chèques perçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 30 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€. Il est tenu de verser les sommes encaissées au receveur municipal dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur doit verser auprès du maire de la ville d'Alès la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées le dernier jour de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le maire d'Alès, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 :

Le régisseur, après avis du comptable, est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



2022/00114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-07

Objet : Institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées aux courses camarguaises du 26 mars 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2022,

Considérant l'organisation de courses camarguaises payantes le samedi 26 mars 2022, au tarif de 3 € (trois euros) la course et 5 € (cinq euros) les deux courses,

Considérant qu'il convient d'instituer une régie de recettes temporaire du 26 mars 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus pour l'encaissement de ces entrées,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le 14/03/2022

ID : 030-21300078-20220314-2022_00114-AR

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès du service animations culturelles et festives de la ville d'Alès une régie de recettes pour l'encaissement du produit suivant :

- entrées courses camarguaises : 3 euros la course, 5 euros les deux courses

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à Mairie Prim' - 11 rue Michelet - 30100 Alès et les encaissements peuvent aussi être effectués sur le lieu de l'animation, Arènes du Tempéras – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du samedi 26 mars au lundi 4 avril 2022 inclus.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires.

ARTICLE 5 :

Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket numéroté à l'usager.

ARTICLE 6 :

L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€. Il est tenu de verser les sommes encaissées au receveur municipal dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 8 :

Les chèques reçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 8 jours suivant leur émission.

ARTICLE 9 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées auprès du maire d'Alès lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le maire d'Alès, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur et le cas échéant les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



14 MARS 2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00115

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.040/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre le Cratère du 25 mars au 3 avril 2022 - Festival du cinéma d'Alès Itinérances - Respect des gestes barrières épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Roland TORO, régisseur général du Festival du cinéma d'Alès – Itinérances, Pôle Culturel et Scientifique, 155 faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, d'occuper le parvis du théâtre le Cratère du 25 mars au 3 avril 2022 avec l'installation de différentes structures ;

Considérant que le Festival du cinéma d'Alès – Itinérances présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ces installations ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur au moment de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Roland TORO, régisseur général du Festival du cinéma d'Alès – Itinérances, est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère de la façon suivante :

- installation de deux barnums (3 m x 3 m) le vendredi 25 mars 2022 de 14h à 20h,
- installation de deux barnums (3 m x 3 m) le samedi 26 mars 2022 de 14h à 20h,
- installation d'une structure gonflable publicitaire du 25 mars au 3 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur Roland TORO, régisseur général du Festival du cinéma d'Alès – Itinérances, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Monsieur Roland TORO, régisseur général du Festival du cinéma d'Alès – Itinérances, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur Roland TORO, régisseur général du Festival du cinéma d'Alès – Itinérances, veillera à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur au moment de la manifestation et devront être strictement respectées, par l'organisateur et les participants.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :


En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 14 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00116

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-3

Objet : Interdiction d'utilisation des stades pelusés situés sur la ville d'Alès du samedi 12 au dimanche 13 mars 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les prévisions météorologiques à venir ;

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état des terrains pelusés et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les stades pelusés situés sur la ville d'Alès seront fermés du samedi 12 mars 2022 à 8h au dimanche 13 mars 2022 à 23h.

ARTICLE 2 :

Les services de la ville d'Alès habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution de l'état des pelouses et des conditions climatiques.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le
Le Maire

14 MARS 2022

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00117

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/11/03/2022-0866

**OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire pour l'événement qu'organise le carré rose
les 17 et 18 mars 2022 dans la coque vide A / GUIGNARD PROMOTION
CHEMIN DE LARNAC - 30100 ALES
Type M de 5ème catégorie.**

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R164-3, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement COQUES VIDES A / GUIGNARD PROMOTION afin de réaliser une soirée dansante les 17 et 18 mars 2022 reçue le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis technique de l'étude de dossier émis par le SDIS 30 concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les soirées des 17 et 18 mars 2022 de type P de 2ème catégorie réalisées dans la coque vide A de GUIGNARD PROMOTION, sis chemin de Larnac – 30100 ALES sont autorisées à ouvrir au public.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra limiter l'effectif reçu dans la coque vide à 600 personnes par un système de contrôle permettant en temps réel de comptabiliser les personnes admises dans l'établissement.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra transmettre au secrétariat de la commission communale :

- une attestation de bon montage de la scène,
- une attestation de bon montage des cintres et ponts de lumières,
- les PV de réaction au feu des éléments de décoration,
- une attestation par un technicien compétant de la bonne installation des équipements électriques semi-permanentes,
- une attestation de vérification des extincteurs rajoutés dans la salle,
- le diplôme à jour du SSIAP 1.

ARTICLE 4

Les consignes suivantes devront être respectées : doter le DJ d'un moyen de communication avec les responsables de sécurité afin de pouvoir couper le son par un bouton d'arrêt d'urgence et simultanément permettre la remise en lumière du local lors d'un déclenchement de l'alarme d'évacuation.

ARTICLE 5

Tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage devront être réalisés en matériaux M1.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra mettre en place un éclairage d'ambiance ou anti-panique dans cette coque vide. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par m² de surface du local.

ARTICLE 7

Le service de sécurité sera composé à minima de 4 personnes dont un agent SSIAP1. Ce service sera dissocié du service de sécurité malveillance.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 9

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Ville d'Alès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

14 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.034

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **15 MARS 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Tempéras Alès Cévennes en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Tempéras Alès Cévennes, représentée par son président M. Didier CABANIS, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une course camarguaise, le samedi 26 mars 2022, aux arènes du Tempéras ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Tempéras Alès Cévennes, Mas du Pont de Laute - 30740 Le Cailar, représentée par M. Didier CABANIS, son président, domicilié 7 place Ludovic Tharrieux, 30740 Le Cailar est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 26 mars 2022 aux arènes du Tempéras 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une course camarguaise.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Tempéras Alès Cévennes au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 15 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.035

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **15 MARS 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Tempéras Alès Cévennes en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 2^{ème} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Tempéras Alès Cévennes représentée par son président M. Didier CABANIS, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de la Féria d'Alès, les mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022, aux arènes du Tempéras ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Tempéras Alès Cévennes, Mas du Pont de Haute - 30740 Le Caillar, représentée par M. Didier CABANIS, son président, domicilié 7 place Ludovic Tharrieux, 30740 Le Caillar est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022 aux arènes du Tempéras 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de la Féria d'Alès.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2^{ème} autorisation consentie à l'association Tempéras Alès Cévennes au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
15 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.036

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **15 MARS 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès représentée par M. Loïc FONTAINE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de la semaine du cirque, les mercredi 1^{er}, jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juin 2022, au Salto – Pôle culturel et scientifique 30100 Alès;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès, Pôle culturel et scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, représentée par M. Loïc FONTAINE, domicilié 80 chemin de la Transhumance, 30520 Saint Martin de Valgagues est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les mercredi 1^{er}, jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juin 2022, au Salto – Pôle Culturel et Scientifique 30100 Alès à l'occasion de l'organisation de la semaine du cirque.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

15 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-04

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **15 MARS 2022**

Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Régie de recettes – service culturel de la ville d'Alès - acte de nomination du régisseur et des mandataires suppléants – abroge et remplace l'arrêté n°2015/01645 en date du 13 octobre 2015.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 Décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et des établissements locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative aux indemnités des responsabilités des régisseurs,

Vu l'arrêté municipal n°2015/01645 du 13 octobre 2015 relatif à la nomination du régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes du service culturel de la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2022/00113 en date du 14 mars 2022 portant création de la régie de recettes du service culturel de la ville d'Alès – Abroge et remplace l'arrêté n°2000/01688 en date du 6 décembre 2000,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2022,

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes du service culturel de la ville d'Alès,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2015/01645 du 13 octobre 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Madame Céline LAFONT-LOPEZ est nommée régisseur de la régie de recettes du service culturel de la ville d'Alès avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Céline LAFONT-LOPEZ sera remplacée par Monsieur Bernard SARTRE et Madame Marion DURAND, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame Céline LAFONT-LOPEZ, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel manié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Céline LAFONT-LOPEZ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros. Monsieur Bernard SARTRE et Madame Marion DURAND ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseurs et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes des liquidations qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autre que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

15 MARS 2022

Le Maire S11

Max ROUSTAN



Le régisseur

Céline LAFONT-LOPEZ

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Bernard SARTRE

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Marion DURAND

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour Acceptation

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS /RV/2021-08

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **15 MARS 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées aux courses camarguaises du samedi 26 mars 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs,

Vu l'arrêté n°2022/00114 en date du 14 mars 2022 portant institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées aux courses camarguaises du samedi 26 mars 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2022,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement de cette régie de recettes temporaire, il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ est nommé régisseur de la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées aux courses camarguaises, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël VASQUEZ sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Monsieur Frédéric FABRE
- Madame Céline LAFONT-LOPEZ

ARTICLE 3 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ n'est pas astreint à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ, régisseur, percevra pour la période de fonctionnement de la régie une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 110 € par an.

ARTICLE 5 :

Madame Céline LAFONT-LOPEZ et Monsieur Frédéric FABRE, mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des comptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

15 MARS 2022



M. Raphaël VASQUEZ

Régisseur

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

M. Frédéric FABRE

Mandataire suppléant

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Mme Céline LAFONT-LOPEZ

Mandataire suppléant

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00123

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.048/ARR

Objet : Organisation d'un défilé carnaval – S.A.M. (association Sésames avec Mosaïque) – mercredi 16 mars 2022 de 14h30 à 17h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Considérant la demande en date du 3 mars 2022 adressée à Monsieur le maire d'Alès, de Monsieur Louis-Philippe NEVES, directeur de l'espace de vie sociale S.A.M. (association Sésames avec Mosaïque), siège social 9 rue de l'Aigoual, 30100 Alès, demandant l'autorisation d'organiser le mercredi 16 mars 2022, de 14H30 à 17H30, un défilé carnaval dans le quartier de Cauvel ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé carnaval, organisé par l'association sésames avec mosaïque, se déroulera le mercredi 16 mars 2022 à partir de 14H30, sur l'itinéraire ci-après :

- départ de l'école de la Royale (cour du bas),
- quai de Cauvel,
- chemin de Cauvel,
- quartier alentours de la rue des Pivoines,
- quai de Cauvel,
- stade Nelson Mandela.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé sus mentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale ainsi que les accompagnateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

15 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Animations festives et culturelles
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-06

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 7 MARS 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Courses camarguaises le samedi 26 mars 2022 dans les arènes du Tempéras - réglementation de la circulation et du stationnement – respect des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'organisation de courses camarguaises par l'association Tempéras Alès Cévennes dans les arènes du Tempéras le samedi 26 mars 2022 ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures locales et nationales en vigueur devront être strictement respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « courses camarguaises » se déroulera le samedi 26 mars 2022 dans les arènes du Tempéras.

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le samedi 26 mars 2022, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Montalet
- rue du Tempéras entre la rue Général de Cambis et l'avenue Carnot
- rue Général de Cambis entre la rue Montalet et la rue du Tempéras
- avenue Amiral de Suffren
- avenue de Madrid

Le stationnement sera interdit sur le parking des arènes du Tempéras le samedi 26 mars 2022, de 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

La Croix Rouge assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour le spectacle, le samedi 26 mars 2022, de 10h à minuit.

ARTICLE 4 :

Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 7 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par Tempéras Alès Cévennes, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

Ces mêmes véhicules ne pourront ni entrer ni sortir du dispositif une fois que les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 seront mises en place.

ARTICLE 8 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 9 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 10 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation routière diurne et nocturne.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/2.039ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **17 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux pour l'organisation d'un défilé de mode le samedi 16 avril 2022 de 08h à 20h - interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue de la République - Respect des mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par M. Patrick ZABALA, en sa qualité de président de l'association « Le Tour des Halles », sise rue de la République 30100 Alès, de pouvoir organiser un défilé de mode ainsi que des animations musique et danse le samedi 16 avril 2022, de 08h à 20h, sur la place du 19 Mars 1962 ;

Considérant que pour la sécurité de tous il convient de fermer à la circulation et au stationnement la rue de la République ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures nationales et locales visant à limiter la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être strictement respectées ;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Le Tour des Halles », représentée par son président M. Patrick ZABALA, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place du 19 Mars 1962 afin d'y organiser un défilé de mode, ainsi que la boutique « Alès'é » qui servira de loges aux mannequins, le samedi 16 avril 2022, de 8h à 20h.

Ce local est fourni sans électricité et reste sous l'entière responsabilité de ladite association.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 16 avril 2022 de 08h à 20h rue de la République.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et de ramassage des ordures ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Des mesures appropriées seront prises afin de leur laisser le passage.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

M. Patrick ZABALA en sa qualité de président de l'association « Le Tour des Halles » ainsi que les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Les mesures et les gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et leurs participants.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
07 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.041/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **17 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux installation d'un chapiteau – interdiction temporaire de stationnement rue Albert 1er – anniversaire de l'établissement ORPI - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération 21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande de Mme Mary PLEINDOUX, organisatrice d'évènements pour l'agence ORPI, d'installer un chapiteau sur 2 places de stationnement et d'occuper le trottoir, au droit de l'établissement sis 17 rue Albert 1^{er}, du jeudi 21 avril, 8h, au vendredi 22 avril 2022, 6h, aux fins d'organisation d'un apéritif dînatoire ;

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures nationales et locales visant à limiter la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être strictement respectées tout au long de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Mary PLEINDOUX, en sa qualité d'organisatrice d'événements pour l'agence ORPI, sise 17 rue Albert 1^{er} 30100 Alès est autorisée à installer un chapiteau au droit de l'établissement du jeudi 21 avril, 8h au vendredi 22 avril 2022, 6h00.

Ce chapiteau occupera l'équivalent de deux places de stationnement soit 10m².

Cette mise à disposition du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 30 €.

Elle est également autorisée à occuper le trottoir au droit de l'agence ORPI en veillant à laisser un espace réglementaire de 1m40 pour le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

Madame Mary PLEINDOUX prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

ARTICLE 3 :

Madame Mary PLEINDOUX devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet du jeudi 21 avril, 8h au vendredi 22 avril 2022, 6h00, au droit du n°17 rue Albert 1^{er} sur 2 emplacements de stationnement.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 7 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Madame Mary PLEINDOUX, en sa qualité d'organisatrice d'événements pour l'agence ORPI, devra être attentive au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 9 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées par les participants.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG - février 2022

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **17 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le parking de la Mine Témoin, devant l'entrée du bâtiment d'accueil

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite sur le parking de la Mine Témoin, devant le bâtiment d'accueil, chemin de la Citée Sainte Marie à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de Mobilité Inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, situé sur le parking de la Mine Témoin devant l'entrée du bâtiment d'accueil, chemin de la Citée Sainte Marie à Alès (30100), sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement sur le parking devant l'entrée du bâtiment d'accueil de la Mine Témoin Chemin de la Citée Sainte Marie à Alès.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP Gestion du Patrimoine
Immobilier
Tel : 04 66 56 11 93
Réf : MR/PC/IS/LA/VL/DA- 3/2022

Objet : Avenant n°8 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2014/00521 du 9 mai 2014 relatif à la convention du 17 mars 2014 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'Arrêté n°2015/00776 du 7 avril 2015 relatif à l'avenant n°1 à la convention du 17 mars 2014 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'Association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2016/00152 du 1er mars 2016 relatif à l'avenant n°2 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2017/00237 du 10 mars 2017 relatif à l'avenant n°3 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2018/00366 du 3 avril 2018 relatif à l'avenant n°4 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2019/00097 du 19 mars 2019 relatif à l'avenant n°5 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2020/00204 du 10 juin 2020 relatif à l'avenant n°6 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2021/00053 du 3 mars 2021 relatif à l'avenant n°7 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu les statuts de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Considérant la demande expresse de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs par mail et par courrier du 4 janvier 2022 de proroger la période d'occupation des locaux d'un an à compter de la date anniversaire de renouvellement de la signature de la convention, renégociable à cette échéance,

Considérant l'intérêt que représente pour la ville d'Alès l'implantation sur le quartier des Près Saint-Jean de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs des locaux adaptés à ses missions,

Considérant que la mise à disposition de locaux arrive à échéance le 17 mars 2022,

Considérant que l'occupation des locaux dans un ensemble immobilier destiné à l'accueil des usagers, du personnel administratif au premier étage du bâtiment de l'Espace Social Culturel et Associatif Alès Près Saint-Jean 34 A avenue Jean Baptiste Dumas à Alès, a débuté le 17 mars 2014,

Considérant qu'il y a nécessité de signer un avenant n°8 à la convention définissant les conditions de mise à disposition signée en date du 17 mars 2014 dont l'objet est de proroger l'utilisation des locaux par l'association pour une période d'un an à compter du 18 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°8 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux conclue le 17 mars 2014 entre la ville d'Alès et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs, représentée par son Président, Monsieur Abdelkrim DJENIDI, 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès, sera signé.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de reconduire pour une période d'un an, du 18 mars 2022 au 17 mars 2023, ladite mise à disposition des locaux.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 721,52 € (sept cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes).

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le 17/03/2022

ID : 030-213000078-20220317-2022_00128-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **17 MARS 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00129

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 22-038 /ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 15 avril, 20h au au dimanche 17 avril 2022, 23h – Tournage d'un court-métrage par les élèves de l'option cinéma du collège Jean Racine.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme Magali AIGOIN, professeur de cinéma audiovisuel au collège Jean Racine sis rue Joseph Vernet 30100 Alès, de pouvoir procéder au tournage de différentes scènes d'un court-métrage sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ce tournage ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur au moment du tournage ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le 17/03/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220317-2022_00129-AR

ARTICLE 1 :

Mme Magali AIGOIN, professeur de cinéma audiovisuel au collège Jean Racine et ses élèves de 4^e et 3^e option cinéma, sont autorisés à occuper temporairement et à titre gracieux le domaine public de la façon suivante :

- vendredi 15 avril 2022 à partir de 20h – rue Docteur Serres devant les enseignes « Le Comptoir de Mathilde » et « Monoprix », puis sur le parking bas Gardon côté Alès Plage.
- samedi 16 avril 2022 à partir de 20h – rue Beauteville et rue Saint Sébastien devant le commissariat de police.
- dimanche 17 avril 2022 à partir de 20h – rue Docteur Serre devant les enseignes « Le Comptoir de Mathilde » et « Monoprix », puis dans le square Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame.

ARTICLE 2 :

Mme Magali AIGOIN, en sa qualité de professeur de cinéma audiovisuel au collège Jean Racine, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur au moment du tournage et devront être strictement respectées, par l'organisateur et les participants.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement du tournage, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 17 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00130

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.044

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – Etablissement LE CRISTAL ALES «CRISTAL BAR» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01212 en date du 19 octobre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Etablissement SAL'BAR « Cristal Bar » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Denis SALENDRE et M. Christophe BARRAL par l'arrêté municipal n°2018/01212 en date du 19 octobre 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 14 janvier 2022 faite par M. Denis SALENDRE et M. Christophe BARRAL agissant en tant que gérants de l'établissement LE CRISTAL ALES «CRISTAL BAR», sis 16 Place Henri Barbusse 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seuls M. Denis SALENDRE et M. Christophe BARRAL, gérants de l'établissement LE CRISTAL ALES «CRISTAL BAR», sont susceptibles d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont ils sont les gérants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Denis SALENDRE et M. Christophe BARRAL, en leur qualité de gérants de l'établissement LE CRISTAL ALES «CRISTAL BAR», sis 16 place Henri Barbusse 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 50 m², d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 35 m² et d'une veranda construite d'une superficie de 45 m² matérialisées par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse des gérants de l'établissement «LE CRISTAL ALES «CRISTAL BAR».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Denis SALENDRE et M. Christophe BARRAL, gérants de l'établissement LE CRISTAL ALES «CRISTAL BAR» sont seuls responsables, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Ils devront justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 MARS 2022

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00131

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.043

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – Etablissement «Brasserie de l'Ambiance» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01326 en date du 26 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Etablissement «Brasserie de l'Ambiance» ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Vincent AVRANCHES et M. Zinedine AINI par l'arrêté municipal n°2018/01326 en date du 26 novembre 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 09 janvier 2022 faite par M. Vincent AVRANCHES et M. Zinedine AINI agissant en tant que gérants de l'établissement «Brasserie de l'Ambiance» , sis 7 boulevard Louis Blanc 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seuls M. Vincent AVRANCHES et M. Zinedine AINI, gérants de l'établissement «Brasserie de l'Ambiance», sont susceptibles d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont ils sont les gérants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Vincent AVRANCHES et M Zinedine AINI, en leur qualité de gérants de l'établissement «Brasserie de l'Ambiance», sis 7 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 12 m² et d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 35 m² matérialisées par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse des gérants de l'établissement«Brasserie de l'Ambiance».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou

panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une

autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Vincent AVRANCHES et M. Zinedine AINI, gérants de l'établissement «Brasserie de l'Ambiance» sont seuls responsables, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Ils devront justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 7 MARS 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.042

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement Le Damarius « La Cuisine » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00874 en date du 30 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Etablissement Le Damarius « La Cuisine » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Damien ROUX, par l'arrêté municipal n°2018/00874 en date du 30 juillet 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 26 janvier 2022 faite par M. Damien ROUX, agissant en tant que gérant de l'établissement Le Damarius « La Cuisine », sis 15 boulevard Louis Blanc 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Damien ROUX, gérant de l'établissement Le Damarius « La Cuisine », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Damien ROUX, en sa qualité de gérant de l'établissement Le Damarius « La Cuisine », sis 15 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 8 m² et d'une terrasse construite d'une superficie de 16 m² matérialisées par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement Le Damarius « La Cuisine ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Damien ROUX, gérant de l'établissement Le Damarius « La Cuisine » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritrus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 MARS 2022, ✓
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00133

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2022-1536

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAGASIN STOKOMANI**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0003, concernant l'établissement MAGASIN STOKOMANI 846 avenue Olivier de Serres 30100 Alès du type M de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable sur le reclassement de l'établissement en type M de 3^{ème} catégorie par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 mars 2022 ;

Vu les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que le projet n'a pas d'impact sur les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0003 est accordée pour l'établissement « MAGASIN STOKOMANI » situé 846 avenue Olivier de Serres Rodeade sud 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00134

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2021-1868

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
BOURSE DU TRAVAIL**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0008, concernant l'établissement BOURSE DU TRAVAIL 7 place Georges Dupuy 30100 Alès du type L W R de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0008 est accordée pour l'établissement « BOURSE DU TRAVAIL » situé 7 place Georges Dupuy 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 200135

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2022-0081

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
IFSI ECOLE INFIRMIER**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0014, concernant l'établissement IFSI ECOLE INFIRMIER 811 avenue du Docteur Jean Goubert 30100 Alès du type R L de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0014 est accordée pour l'établissement « IFSI ECOLE INFIRMIER » situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00136

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2021-0337

Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État ASSURANCE MAAF

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0002, concernant l'établissement ASSURANCE MAAF 24 avenue de Stalingrad 30100 Alès du type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0002 est accordée pour l'établissement « ASSURANCE MAAF » situé 24 avenue de Stalingrad 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00137

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2021-2308

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAISON DES AIDANTS**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0004, concernant l'établissement MAISON DES AIDANTS place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès du type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 22 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0004 est accordée pour l'établissement « MAISON DES AIDANTS » situé place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



REPUBLIQUE FRANCAISE

2022 / 00138

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2022-2312

Objet : Refus d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État

CABINET MEDICAL CHIARA FRAGNOLI

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les Arrêtés préfectoraux n°2017-05-004 et n° 2017-05-0005 en date du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0013 concernant l'établissement CABINET MEDICAL CHIARA FRAGNOLI 10 rue Deparcieux 30100 Alès du type W de 5^e ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission communale pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0013 **est refusée** pour l'établissement « CABINET MEDICAL CHIARA FRAGNOLI » situé 10 rue Deparcieux 30100 Alès.

ARTICLE 2

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



REPUBLIQUE FRANCAISE

2022 / 00139

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/2022-0710

Objet : Refus d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État

JARDILAND

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-004 et n° 2017-05-0005 en date du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0012 concernant l'établissement JARDILAND 121 impasse des Pommiers 30100 Alès du type M de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis **défavorable** de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0012 **est refusée** pour l'établissement « JARDILAND » situé 121 impasse des Pommiers 30100 Alès.

ARTICLE 2

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

18 MARS 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.049/ARR

Objet : Organisation d'un défilé carnaval - S.A.M (association Sésames avec Mosaïque) – mercredi 23 mars 2022, de 14h30 à 17h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Considérant le courrier en date du 3 mars 2022 adressé à Monsieur le maire d'Alès par Monsieur Louis-Philippe NEVES, directeur de l'espace de vie sociale S.A.M. (association Sésames avec Mosaïque), siège social 9 rue de l'Aigoual, 30100 Alès, demandant l'autorisation d'organiser le mercredi 23 mars 2022, de 14H30 à 17H30, un défilé carnaval dans le quartier des Cévennes ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé carnaval, organisé par l'association Sésames avec Mosaïque, se déroulera le mercredi 23 mars 2022, à partir de 14H30, sur l'itinéraire ci-après :

- départ Maison Pour Tous, rue de Lajudie,
- rue du Bougès,
- rue de l'Aigoual en direction du quai du Grabieux,
- quai du Grabieux,
- place de l'ancienne tour, rue des Causses,
- rue des Causses,
- rue de Lozère,
- rue du Bougès,
- arrivée Maison Pour Tous, rue de Lajudie.

2022 / 00140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.049/ARR

Objet : Organisation d'un défilé carnaval - S.A.M (association Sésames avec Mosaïque) – mercredi 23 mars 2022, de 14h30 à 17h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Considérant le courrier en date du 3 mars 2022 adressé à Monsieur le maire d'Alès par Monsieur Louis-Philippe NEVES, directeur de l'espace de vie sociale S.A.M. (association Sésames avec Mosaïque), siège social 9 rue de l'Aigoual, 30100 Alès, demandant l'autorisation d'organiser le mercredi 23 mars 2022, de 14H30 à 17H30, un défilé carnaval dans le quartier des Cévennes ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé carnaval, organisé par l'association Sésames avec Mosaïque, se déroulera le mercredi 23 mars 2022, à partir de 14H30, sur l'itinéraire ci-après :

- départ Maison Pour Tous, rue de Lajudie,
- rue du Bougès,
- rue de l'Aigoual en direction du quai du Grabieux,
- quai du Grabieux,
- place de l'ancienne tour, rue des Causses,
- rue des Causses,
- rue de Lozère,
- rue du Bougès,
- arrivée Maison Pour Tous, rue de Lajudie.

2022 / 00141

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.055/ARR

Objet : Organisation d'un défilé carnaval – école Taisson – jeudi 24 mars 2022 de 13h30 à 16h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur le maire par Madame Claire GUILLOU-KEREDAN, directrice de l'école privée Taisson, siège social 6 rue de la Roque, 30100 Alès, demandant l'autorisation d'organiser le jeudi 24 mars 2022, de 13H30 à 16H30, un défilé carnaval en centre-ville ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé carnaval, organisé par l'école privée Taisson se déroulera jeudi 24 mars 2022, de 13H30 à 16H30, sur l'itinéraire ci-après :

- départ rue de la Roque,
- place de Martyrs de la Résistance,
- rue d'Avéjan,
- rue Saint Vincent,
- rue Albert 1er,
- place de Martyrs de la Résistance,
- arrivée rue de la Roque.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

La circulation de tous les véhicules sur le parcours prévu à l'article 1 sera interrompue ponctuellement par des agents de police municipale pendant le passage du défilé.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale ainsi que les accompagnateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 22 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le

23 MARS 2022

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mars 2022

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le parking du Square Sauvages.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite sur le parking du Square Sauvages côté centre médico social, à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de Mobilité Inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, sur le parking du Square Sauvages côté centre médico social à Alès (30100), sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement sur le parking du Square Sauvages côté centre médico social, à Alès.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.045

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **23 MARS 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du lundi 4 au jeudi 7 avril 2022, secteur du Rieu - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur du Rieu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 4 au jeudi 7 avril 2022, secteur du Rieu, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

- route de Bagnols sur Cèze
- traverse des Espinaux à la Bedosse
- rue du Professeur Claude Gateff
- impasse de Nazareth
- chemin de Saint Étienne d'Alensac
- impasse de la Chapelle
- chemin du Mas de la Trève
- impasse Clara d'Anduze
- rue Georges Brassens
- rue Jacques Brel
- impasse Jean Wiener
- impasse Bernard de Ventadour
- place des Troubadours
- chemin Sous Saint Étienne
- chemin de Saint Étienne à Larnac
- impasse de Saint Étienne à Larnac
- impasse des Lones
- chemin de Saint Georges
- ancien chemin de Mons
- avenue du Maréchal Juin
- impasse des Palmiers
- chemin de Trespeaux
- chemin des Pins d'Alèp
- avenue des Cévenols
- chemin des Deux Mas
- impasse des Petits Ducs
- rue de la Bergerie
- chemin de la Voie Ferrée
- chemin du Mas de la Bedosse
- impasse du Gour Bleu
- impasse des Canounets
- impasse de la Bedosse
- impasse des Chênes Rouges
- ancien chemin de Méjannes
- avenue des Chênes Rouges
- chemin de l'Avène
- impasse du Rieu Vert
- route d'Uzès
- chemin Saint Étienne à Larnac (seconde partie)
- rue des Rouges Gorges
- rue des Rossignols
- impasse des Fauvettes
- rue des Mésanges
- chemin du Gas Gardonnet

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 4 au jeudi 7 avril 2022, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
23 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.050

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **23 MARS 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'Office Municipal des Sports Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'Office Municipal des Sports Alès, représenté par son président M. René REBOUL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'ALES'TRAIL, le dimanche 3 avril 2022, aux jardins du Musée PAB ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Office Municipal des Sports Alès, Rue Charles Guizot – 30100 Alès, représenté par M. René REBOUL, son président, domicilié rue Charles Guizot – 30100 Alès est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 3 avril 2022, aux jardins du Musée PAB, à l'occasion de l'organisation de la manifestation ALES'TRAIL.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l' Office Municipal des Sports Alès au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
23 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00145

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations festives et
Culturelles
Tel : 04-66-56-43-37
Réf : CS/RV/2022-17

Objet : Embrasement place des Martyrs de la Résistance le mercredi 25 mai 2022, mesures réglementaires – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2, L2213-1 et suivants ,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu la circulaire 70CA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la circulaire préfectorale du 10 juin 2014 relative aux spectacles pyrotechniques,

Vu la notice de synthèse émanant de la préfecture du Gard, portant sur les modifications apportées à la réglementation relative aux artifices de divertissement, agréments et spectacles pyrotechniques,

Considérant les différentes manifestations organisées par la ville d'Alès à l'occasion de la fêria 2022,

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur BERTRAND représentant la Société « Cévennes Artifices » d'allumer au profit de la commune un feu d'artifice à l'occasion de la fêria 2022, le mercredi 25 mai 2022,

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur BERTRAND est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de l'évènement devront être respectées,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Cévennes Artifices, domiciliée Mas du Serre du Lâ, 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis la place des Martyrs de la Résistance, aux alentours de 22h30 (durée de 9 minutes), le mercredi 25 mai 2022.

Ces opérations devant être effectuées par du personnel artificier diplômé, Monsieur BERTRAND, artificier K4, est désigné pour le suivi des opérations et doit veiller à la stricte application de la circulaire préfectorale en vigueur, ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La Société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice. Elle fournira également une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile, assuré par la Croix Rouge sera positionné au niveau de la place des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, la zone de tir, située sur la terrasse du Cinéplanet, place des Martyrs de la Résistance, sera dégagée de toute personne, le 25 mai 2022, à partir de 6h.

Le stationnement sera interdit dans la zone délimitée par des barrières de ville, boulevard Vauban, du n°6 au n°9.

ARTICLE 3 :

Le temps d'implantation du feu est de l'ordre de 15 minutes.

ARTICLE 4 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles d'intervenir notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou abrogées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 6 :

Les mesures locale et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220325-2022_00145-AR

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire de la circonscription de sécurité Publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- préfecture du Gard
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard),
- croix rouge,
- CSP Alès.

Alès, le 25 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 030-213000078-20220325-2022_00145-AR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022/00147

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Service Communal Hygiène et
Santé

Tél : 04.66.91.20.90

Réf : MR/PC/CB/EP-CA 151-22

Objet : Mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le territoire de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

Vu la délibération n°21_06_03 en date du 20 décembre 2021 relative à une convention tripartite visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

Vu la convention tripartite conclue en date du 18 janvier 2022 entre la ville d'Alès, la société protectrice des animaux et l'association Chatouille relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

Considérant les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, une campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers sera effectuée sur la ville d'Alès, quartier de Tamaris, autour du cimetière de Tamaris, de la maison du peuple et du stade Louis Raffin.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention tripartite en date du 18 janvier 2022 visée ci-avant, l'association Chatouille est chargée de la capture, de la stérilisation et de l'identification des chats errants qui sera effectuée conformément à la réglementation relative à la protection animale en vigueur, en partenariat avec la société protectrice des animaux.

ARTICLE 3 :

La campagne de capture se déroulera du lundi 11 avril au lundi 30 mai 2022 inclus.
La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces chats errants seront assurés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association Chatouille, le responsable de la société protectrice des animaux du site de Vallérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00148

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.056

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Le Sushi Bar » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01209 en date du 19 octobre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Le Sushi Bar » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Yo HANCHANA, gérant de l'établissement « Le Sushi Bar », par l'arrêté municipal n°2018/01209 en date du 19 octobre 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 08 janvier 2022 faite par M. Yo HANCHANA, agissant en tant que gérant de l'établissement « Le Sushi Bar », sis 8 place de la Libération 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Yo HANCHANA, gérant de l'établissement « Le Sushi Bar » est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Yo HANCHANA, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Sushi Bar », sis 8 place de la Libération 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 16 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « Le Sushi Bar ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Yo HANCHANA, gérant de l'établissement « Le Sushi Bar » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MARS 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.047

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – Etablissement «ISTAMBUL» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01147 en date du 12 octobre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement ISTAMBUL ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Huseyin SARI et M. Mehmet SARI par l'arrêté municipal n°2018/01147 en date du 12 octobre 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 7 janvier 2022 faite par M. Huseyin SARI et M Mehmet SARI agissant en tant que gérants de l'établissement ISTAMBUL , sis 25 avenue Carnot 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seuls M. Huseyin SARI et M. Mehmet SARI, gérants de l'établissement ISTAMBUL, sont susceptibles d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont ils sont les gérants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Huseyin SARI et M. Mehmet SARI, en leur qualité de gérants de l'établissement ISTAMBUL, sis 25 avenue Carnot 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 50 m², d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 35 m² et d'une veranda construite d'une superficie de 45 m² matérialisées par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse des gérants de l'établissement ISTAMBUL.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Huseyin SARI et M Mehmet SARI , gérants de l'établissement ISTAMBUL sont seuls responsables, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Ils devront justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28/03/2022

ID : 030-213000078-20220328-2022_00149-AR

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MARS 2022

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00150

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.046

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Le Barbusse » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00880 en date du 30 juillet modifié par l'arrêté municipal n°2019/00573 en date du 3 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Le Barbusse » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Sébastien LAMOUREUX par l'arrêté municipal n°2018/00880 en date du 30 juillet 2018 modifié par l'arrêté municipal n°2019/00573 en date du 3 juin 2020, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 8 janvier 2022 faite par M. Sébastien LAMOUREUX, agissant en tant que gérant de l'établissement « Le Barbusse», sis 13 place Henri Barbusse 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Sébastien LAMOUREUX, gérant de l'établissement « Le Barbusse», est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Sébastien LAMOUREUX, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Barbusse», sis 13 place Henri Barbusse 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 100 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « Le Barbusse».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Sébastien LAMOUREUX, gérant de l'établissement « Le Barbusse » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

28 MARS 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.057

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement «BAR DE LA COURONNE» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00884 en date du 30 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement «BAR DE LA COURONNE» ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Thierry DARDALHON par l'arrêté municipal n°2018/00884 en date du 30 juillet 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 22 mars 2022 faite par M. Thierry DARDALHON, agissant en tant que gérant de l'établissement «BAR DE LA COURONNE», sis 8 avenue Carnot 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Thierry DARDALHON, gérant de l'établissement «BAR DE LA COURONNE», est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Thierry DARDALHON, en sa qualité de gérant de l'établissement «BAR DE LA COURONNE», sis 8 avenue Carnot 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite d'une superficie de 21 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement «BAR DE LA COURONNE».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur M. Thierry DARDALHON, gérant de l'établissement «BAR DE LA COURONNE» est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MARS 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00152

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LGI/11/03/2022/-0183

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public -
ASSOCIATION MISTRAL PARTAGE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0004 et n°2017-05-0005 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30007 22X0011 concernant l'établissement « ASSOCIATION MISTRAL PARTAGE » du type L W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 4 mars 2022 concernant une demande de dérogation liée à la dimension de la porte d'entrée ;

Vu la décision de Mme la préfète du Gard de valider la dérogation en date du 10 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n° AT 30007 22X0011 est acceptée pour l'établissement « ASSOCIATION MISTRAL PARTAGE » situé 5 rue Frédéric Mistral 30100 Alès conformément à la demande.

ARTICLE 2

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00153

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/11/03/2022/0669

Objet : Autorisation d'aménager un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation
MAGASIN L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 et n°2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-020-0002 du 20 janvier 2014 instituant, dans le département du Gard, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0006 concernant l'établissement « MAGASIN L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » chemin des Dupines 30100 Alès du type M de 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 18 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 4 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0006 est accordée pour l'établissement « MAGASIN L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » chemin des Dupines 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'établissement est reclassé en type M de 2ème catégorie avec un effectif au titre du public de 958 personnes et 33 personnel.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
28 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.054

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **29 MARS 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 2 avril, 20h00 au dimanche 3 avril 2022, 15h00.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par France DHOLANDER et Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 2 avril, 20h00 au dimanche 3 avril 2022, 15h00, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la Ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur au moment de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin de organiser un rassemblement de véhicules d'époque, le dimanche 3 avril de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 2 avril, 20h00 au dimanche 3 avril 2022, 15h00, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la Route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
29 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 22-061 /ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **29 MARS 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de stationnement, de circulation, le mercredi 30 mars 2022 de 6h00 à 14h, place du Temple - Obsèques.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la célébration d'obsèques le mercredi 30 mars 2022 au Temple d'Alès ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette cérémonie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette cérémonie en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur la place du Temple ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le mercredi 30 mars 2022 de 6h à 14h place du Temple 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à l'organisation de la cérémonie.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barri rage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions pr vues au pr sent arr t  pourront  tre modifi es, abrog es partiellement ou totalement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de s curit  publique Al s - Saint Christol les Al s, Monsieur le directeur g n ral de la ville d'Al s et Monsieur le directeur de la police municipale d'Al s sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

AL S, LE 29 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le pr sent arr t ,   supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un d lai de deux mois   compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux aupr s du Tribunal Administratif de N mes ou d'un recours gracieux aupr s du Maire de la Ville d'Al s,  tant pr cis  que celui-ci dispose alors d'un d lai de deux mois pour r pondre. Un silence de deux mois vaut alors d cision implicite de rejet. La d cision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-m me  tre d f r e au Tribunal Administratif dans un d lai de deux mois. Conform ment aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes r sidant outre-mer et   l' tranger disposent d'un d lai suppl mentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi  tre saisi par l'application informatique "T l recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de d lais, sont susceptibles d' tre modifi es dans le cadre du dispositif li    l' pid mie de Covid-19 et   l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la r glementation subs quente.